

GE_GERICHTE ACJC/1080/2018 vom 27. August 2018

GE Cour de justice, 2018-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1080_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/1080/2018 du 27 août 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/1080/2018 del 27 agosto 2018

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement attaqué constitue une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). La valeur litigieuse étant supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 2 CPC).

E. 1.2

Déposé dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 131, 311 al. 1, 142 al. 3 et 145 al. 1 let. c CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Elle applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1, 58 al. 1 et 247 al. 1 CPC).

E. 2

L'appelant reproche au premier juge d'avoir analysé le litige uniquement sous l'angle de la théorie des sujets de droit distincts entre la société C_____ SARL et

- 7/11 -

C/27464/2015 l'intimé, alors qu'il avait allégué être lié directement et personnellement à ce dernier par un contrat de mandat. L'intimé bénéficiait de la légitimation passive, de sorte qu'il pouvait compenser sa créance de 98'280 fr. avec les prêts octroyés par l'intimé.

L'intimé, quant à lui, soutient que l'appelant était lié par un contrat de mandat avec la société C_____ SARL et non avec lui-même. La créance alléguée par l'appelant de 98'280 fr. était, en tous les cas, inexistante.

2.1.1 La légitimation des parties au procès est examinée d'office, dès lors qu'il s'agit d'une condition de fond du droit exercé. Elle relève du droit matériel fédéral (ATF 139 III 353 consid. 2.1; 123 III 60 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 4A_619/2016 du 15 mars 2017 consid. 3). Il ne s'agit pas d'une condition d'ordre procédural dont dépend la recevabilité de l'action. L'absence de légitimation active ou passive se traduit par un déboutement au fond, et non par l'irrecevabilité de l'action (ATF 140 III 598 consid. 3.2; 137 III 455 consid. 3.5; arrêt du Tribunal fédéral 4A_619/2016 du 15 mars 2017 consid. 3).

Aux termes de l'art. 120 CO, lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent ou d'autres prestations de même espèce, chacune des parties peut compenser sa dette avec sa créance, si les deux dettes sont exigibles (al. 1). Le débiteur peut opposer la compensation même si sa créance est contestée (al. 2).

Pour qu'il y ait compensation, la loi exige donc un rapport de réciprocité entre deux personnes, qui sont chacune titulaire d'une prétention contre l'autre. La compensation éteint

alors les deux dettes qui sont opposées, à concurrence de celle qui est la plus faible en valeur (ATF 134 III 643 consid. 5.5.1; JEANDIN, Commentaire romand CO I, 2012, n° 1 et ss ad art. 120 CO).

Lorsqu'une personne fonde une personne morale, il faut en principe considérer qu'il y a deux sujets de droit distincts avec des patrimoines séparés: la personne physique d'une part et la personne morale d'autre part (ATF 140 IV 155 consid. 3.3; 128 II 329 consid. 2.4; arrêts du Tribunal fédéral 1B_9/2015 du 23 juin 2015 consid. 2.3.1 et 4A_473/2011 du 22 décembre 2011 consid. 1.1; CHAPPUIS, Commentaire romand CC I, 2010, n° 45 ad art. 2 CC).

Selon la théorie de la transparence, on ne peut pas s'en tenir dans tous les cas à l'existence formelle de deux personnes juridiquement distinctes lorsque tout l'actif ou la quasi-totalité de l'actif d'une personne morale appartient soit directement, soit par personnes interposées, à une même personne, physique ou morale. Malgré la dualité de personnes à la forme, il n'existe en réalité pas deux entités indépendantes, du moment que la société est un simple instrument dans la main de son auteur, lequel, économiquement, ne fait qu'un avec elle. On doit dès lors admettre, à certains égards, conformément à la réalité économique, qu'il y a

- 8/11 -

C/27464/2015 identité de personnes et que les rapports de droit liant l'une lient également l'autre (ATF 132 III 489 consid. 3.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_205/2016 du 7 juin 2016 consid. 7.2; 5A_876/2015 du 22 avril 2016 consid. 4.2 et 5A_436/2011 du 12 avril 2012 consid. 9.3.2).

2.1.2 Selon l'art. 394 CO, le mandat est le contrat par lequel le mandataire s'oblige, dans les termes de la convention, à gérer l'affaire dont il s'est chargé ou à rendre les services qu'il a promis (al. 1). Une rémunération est due au mandataire si la convention ou l'usage lui en assure une (al. 3).

Un mandat est onéreux selon l'usage lorsque les services ont été fournis à titre professionnel (art. 394 al. 3 CO; ATF 135 III 259 consid. 2.1; arrêts du Tribunal fédéral 4D_2/2008 consid. 2.4 et 4C.158/2001 du 15 octobre 2001 consid. 1b, in SJ 2002 I p. 204). Même si c'est aujourd'hui l'exception, le mandat peut également être gratuit (WERRO, Commentaire romand CO I, 2012, n° 38 ad art. 394 CO).

Le fardeau de la preuve d'un accord sur une rémunération incombe à la partie qui s'en prévaut (art. 8 CC; ATF 127 III 519 consid. 2a).

Comme le mandat peut être conclu à titre gratuit, il se pose la question de savoir comment délimiter ce mandat d'un service gratuit ne relevant pas du contrat (acte de complaisance). A la différence du premier, le second n'a pas d'effets obligatoires. Celui qui rend un service gratuit n'engage pas sa responsabilité contractuelle en cas d'inexécution. La relation de service gratuit échappe au contrat lorsque les parties n'ont pas l'intention de créer des droits et des obligations. Cette absence d'intention peut être déduite des circonstances concrètes, en particulier de l'attitude des parties, de la nature du service rendu et des intérêts (notamment économiques) en jeu. A l'aide de ces critères, il faut examiner si le destinataire du service pouvait de bonne foi admettre que l'autre partie avait la volonté de se lier. En matière de renseignements, le Tribunal fédéral n'admet en principe l'existence d'un contrat que si ceux-ci sont donnés à titre onéreux ou professionnels; exceptionnellement, on peut cependant tenir compte d'autres indices, tels que la capacité professionnelle du conseiller,

l'importance du conseil prodigué, les circonstances dans lesquelles le conseil a été donné et les relations entre les parties (WERRO, Commentaire romand CO I, 2012, n° 41 et 42 ad. art. 394 CO; cf. également l'arrêt du Tribunal fédéral 4A/275/2011 consid. 4.1, in SJ 2012 I 331).

2.2.1 En l'espèce, l'appelant ne conteste pas que l'intimé reste créancier des montants des prêts découlant de la convention du 21 octobre 2013 pour un montant de 65'320 fr. et ceux ultérieurs totalisant une somme de 18'300 fr.

Il fait valoir une créance compensatrice, fondée sur sa facture du 26 décembre 2014 d'un montant de 98'280 fr. dû au titre de son activité d'associé-gérant déployée au sein de C_____ SARL jusqu'en 2010.

- 9/11 -

C/27464/2015

Cette facture fait état d'une activité concernant les démarches administratives de la société (fondation et administration de celle-ci et contrôle et signature de sa comptabilité et déclaration fiscale), la représentation de l'intimé et les conseils donnés en affaires et en informatique.

2.2.2 Le premier juge a, à juste titre, retenu que les activités administratives alléguées par l'appelant étaient exercées pour le compte de la société et non pour celui de l'intimé. En effet, l'appelant n'a pas contesté qu'il s'agissait essentiellement de rédaction de courriels, de téléphones et de deux rendez-vous pour la constitution de la société ou encore le fonctionnement de celle-ci, ce qui, par nature, profitait à la personne morale. Le fait que l'appelant ait eu des contacts uniquement avec l'intimé et qu'il suivait les instructions de ce dernier est sans incidence sur ce qui précède; cette circonstance n'est pas propre à créer une relation contractuelle entre les parties.

Contrairement à ce que soutient l'appelant, le premier juge a examiné l'éventualité d'une relation contractuelle entre les parties et ne l'a pas retenue pour les motifs convaincants rappelés ci-dessus. La facture du 26 décembre 2014, pour ce qui est des activités administratives de l'appelant, concerne ainsi C_____ SARL.

Dès lors que cette société ne peut pas se confondre avec l'intimé, ce dernier ne détenant à l'époque des faits qu'environ 35 % des parts sociales, la théorie de la transparence ne trouve pas application.

Partant, ce n'est pas l'intimé qui est débiteur des éventuels coûts relatifs aux activités administratives visées par la facture du 26 décembre 2014.

2.2.3 Il en va de même de l'activité de conseil en informatique, qui se rapportait à la société et non à l'intimé. Ce dernier n'est donc pas non plus débiteur de l'appelant à ce titre.

Il sera relevé au demeurant que les conseils donnés en informatique étaient de peu d'importance. En effet, ceux-ci portaient, selon les déclarations des parties en audience, sur le type d'ordinateur à acquérir, un problème d'écran et la mise à disposition d'un software, ce qui pourrait s'apparenter à un service rendu à titre gratuit, dans le contexte prévalant à l'époque entre les parties, notamment les nombreux prêts octroyés par l'intimé.

En tous les cas, l'appelant n'allègue aucun fait propre à établir la quotité d'une prétendue créance de 33'000 fr. relative à des conseils donnés que ce soit en informatique ou en

«affaires».

2.2.4 En revanche, l'activité de représentation de l'appelant consistant à détenir les parts sociales de l'intimé, en qualité de prête-nom, constitue une activité effectuée pour le compte de ce dernier.

- 10/11 -

C/27464/2015

L'appelant n'allègue pas avoir exercé son activité à titre professionnel, ni avoir été choisi par l'intimé en raison de ses capacités professionnelles. Conformément aux principes rappelés supra, le mandat à titre privé n'est en principe pas onéreux. Il incombait à l'appelant d'apporter la preuve d'un accord sur une rémunération à ce titre, ce en quoi il a échoué.

Il sera encore relevé que l'appelant a attendu le terme prévu du remboursement des prêts pour faire valoir sa supposée créance, soit plus de quatre ans après la fin de ses activités effectuées au sein de C_____ SARL, ce qui ne milite pas non plus en faveur de la thèse qu'il soutient sur le caractère onéreux du mandat.

Enfin, l'appelant ne justifie pas le montant de 16'000 fr. réclamé pour cette activité de représentation, se limitant à se référer à un supposé usage en la matière.

L'appelant n'a ainsi pas établi la créance alléguée à l'encontre de l'intimé pour une activité de représentation.

2.2.5 Il s'ensuit que l'appelant ne détient pas de créance à opposer en compensation aux montants qu'il reconnaît devoir à l'intimé.

Partant, le jugement entrepris, qui consacre cette solution, sera confirmé.

E. 3

Les frais judiciaires de l'appel seront arrêtés à 3'000 fr. (art. 96 et 105 al. 1 CPC; art. 17 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais de 5'000 fr. fournie par ce dernier, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève à concurrence de 3'000 fr. (art. 111 al. 1 CPC). La somme de 2'000 fr. sera donc restituée à l'appelant.

Celui-ci sera, en outre, condamné à verser à l'intimé la somme de 2'000 fr. à titre de dépens d'appel (art. 105 al. 2 CPC, art. 85 et 90 RTFMC), débours et TVA inclus (art. 25 et 26 LaCC), compte tenu du travail effectué par le conseil de ce dernier, soit la rédaction d'une seule écriture responsive. * * * * *

- 11/11 -

C/27464/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 29 janvier 2018 par A_____ contre le jugement JTPI/16128/2017 rendu le 7 décembre 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/27464/2015-16.

Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense à concurrence de ce montant avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève. Invite en conséquence les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer la somme de 2'000 fr. à A_____. Condamne A_____ à verser à B_____ le montant de 2'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.